

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° I-2181

présenté par
M. Bayou, Mme Arrighi, Mme Sas, M. Ben Cheikh, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, M. Lucas, Mme Laernoës, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Regol, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

- 1° À la seconde colonne de la troisième ligne du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 312-35, le nombre : « 59,481 » est remplacé par le nombre « 153,65 ».
- 2° À la dernière colonne de la quatrième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-79, le montant : « 75,701 » est remplacé par le montant : « 151,40 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à doubler le niveau des taxes applicables à l'essence d'aviation et aux carburéacteurs pour les vols privés de l'aviation générale (c'est-à-dire non commerciaux).

Si ces taxes ont été alignés avec les tarifs des essences routières par la loi de finances 2023, cet effort fiscal est toujours insuffisant et totalement indolore pour la population concernée, considérant que la fortune moyenne d'un propriétaire de jet privé est estimée à 1,3 milliard d'euros.

Le transport aérien est aujourd'hui le mode de transport qui émet le plus de dioxyde de carbone (CO2) par passager transporté. En particulier, les jets privés sont un mode déplacement néfaste tant pour l'environnement que pour l'acceptabilité sociale de la transition climatique. Ils doivent être taxés davantage.